

Droit à l'image en milieu scolaire

► Introduction

Le droit à l'image se fonde sur le respect de la vie privée reconnu à toute personne et en particulier au mineur. La diffusion d'informations relatives à la vie privée nécessite une autorisation de la personne concernée ou de l'adulte responsable si celle-ci est mineure.

L'autorisation doit contenir :

- les nom et prénom de la personne photographiée ou filmée et ceux de la personne à qui est donnée l'autorisation (par exemple, l'établissement scolaire) ;
- la destination des images ou vidéos (adresse de site internet, ou applications, etc.) ;
- le cadre d'utilisation et sa finalité (article d'information, présentation de l'établissement, journal en ligne, réseaux sociaux, etc.) ;
- le caractère gratuit ou non de l'autorisation ;
- le territoire sur lequel cette autorisation de diffusion est accordée ; pour internet, il s'agit de préciser le (ou les) site(s) ;
- la durée de l'autorisation.

—> Les éléments portés sur les autorisations sont précis et circonstanciés

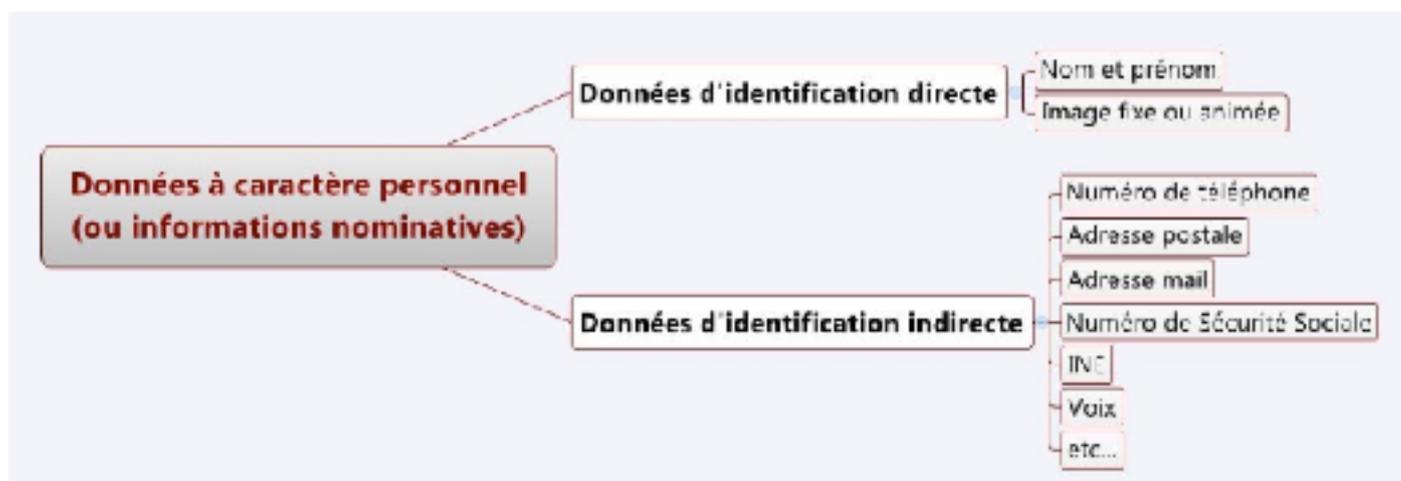


**NB : ce document regroupe quelques rappels et propose quelques conseils.
Un document plus complet devrait être fourni ultérieurement.
Pour toute question précise, s'adresser à la DANE ou à votre conseiller pédagogique TICE.**

► Les textes régissant le droit à l'image



-> L'image constitue à elle seule une donnée à caractère personnel aux yeux de la CNIL.



• **Article 9 du code civil**

« Chacun a droit au respect de sa vie privée. Les juges peuvent, sans préjudice de la réparation du dommage subi, prescrire toutes mesures, telles que séquestre, saisie et autres, propres à empêcher ou faire cesser une atteinte à l'intimité de la vie privée ; ces mesures peuvent, s'il y a urgence, être ordonnées en référé »
« Est un délit le fait de porter volontairement atteinte à l'intimité de la vie d'autrui
« en fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé » (code pénal, art.226-1)

• **Circulaire N° 2003-091 du 5-6-2003 du BO**
« protection du milieu scolaire – la
photographie scolaire»

<http://www.education.gouv.fr/bo/2003/24/MENE0301227C.html>

Dans le cadre d'une photo de classe ou de groupe dans laquelle les individus ne sont pas identifiables individuellement, l'autorisation n'est pas nécessaire. Le critère à retenir sera le fait de pouvoir ou non reconnaître les élèves.

• **CNIL : loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978**
relative à l'informatique, aux fichiers et aux
libertés.

L'image (fixe ou animée) est une donnée nominative :

« art 4 : sont réputées nominatives au sens de la présente loi les informations qui permettent, sous quelque forme que ce soit, directement ou non, l'identification des personnes physiques auxquelles elles

► **Point sur 2 cas**

Photographie
scolaire

Texte de référence :
CIRCULAIRE N°2003-091 DU 5-6-2003 MEN

L'intervention du photographe dans l'école doit être autorisée (...) par le directeur d'école.
>> Toute prise de vue nécessite l'autorisation expresse de l'intéressé ou du titulaire de l'autorité parentale pour les mineurs.

Points de vigilance

- Il est rappelé également que la publication sur quelque support que ce soit et notamment la diffusion en ligne d'une photographie d'élève obéit aux mêmes règles d'autorisation préalable.
- La photographie d'identité, (...) ne peut donc être admise que si elle répond aux besoins de l'établissement et n'est pas proposée aux familles.

Site
internet
CD
DVD
Clé USB
DD externe

Textes de référence :

Article 9 du code civil

Loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

L'article 9 du Code civil énonce que « chacun a droit au respect de sa vie privée », y compris au respect de son image. Le juge rappelle souvent que « toute personne a sur son image un droit exclusif et absolu et peut s'opposer à sa fixation, à sa reproduction ou à son utilisation sans autorisation préalable ».

Toute personne dispose du droit de décider et de contrôler les usages qui sont faits des données à caractère personnel la concernant.

Points de vigilance

Par conséquent, pour diffuser ou publier l'image d'un élève il faut l'autorisation de son représentant légal

Cette autorisation est très restrictive : tout ce qui n'est pas expressément spécifié est considéré comme non autorisé. La demande d'autorisation devra donc être aussi précise que possible et devra notamment spécifier :

- la finalité de la diffusion ;
- les conditions de prise de vue ;
- le support de publication ;
- le périmètre de publication : intranet, internet, extranet ;
- la durée de l'autorisation.

► Conseils

- Prévenir les élèves que vous les prenez en photo ou que vous les filmez, et demandez au préalable un accord écrit à l'adulte responsable.
- Éviter les prises de vues qui ne mettent pas les élèves à leur avantage. Respectez leur volonté de ne pas être pris en photo / être filmé et appliquez le droit de rétractation : à tout moment, l'élève a le droit de demander le retrait de l'image publiée.
- Respecter « la finalité visée dans l'autorisation donnée par l'intéressé ». Ce qui n'est pas prévu par l'autorisation n'est pas autorisé.
- Ne pas associer la photographie de l'élève à son nom et prénom. Réduisez l'information aux seules initiales.



En outre, il y a toujours la possibilité d'utiliser une photo lorsque la personne est rendue non identifiable : par «floutage» ou toute autre technique de brouillage.

De nombreuses informations sont disponibles sur le site Internet responsable ainsi que des modèles d'autorisation [ICI](#).

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/>

Les autorisations sont disponibles en format pdf et en version modifiable [ICI](#).

<http://eduscol.education.fr/internet-responsable/ressources/boite-a-outils.html>

Le principe est de détailler les autorisations de façon à « dire la vérité » aux familles : dans quel cadre va-t-on prendre des photos, comment ces photos vont-elles être utilisées et diffusées, ... (cf supra)



En accord avec les préconisations de la CNIL, pour publier des travaux d'élèves (dessin, article, texte, ...) n'indiquez que les initiales afin de ne pas permettre d'identification directe ou indirecte de l'élève.

CD / DVD / Projection collective

MATERNELLE

SITE D'ECOLE

Utilisation commerciale

| Nom et description | Format Word | Format Open Document | Format PDF | Format HTML |
|---|-------------|----------------------|------------|-------------|
| Autorisation d'enregistrement de l'image/ de la voix (personne majeure) Date de révision : 07 février 2017 | | | | |
| Autorisation d'enregistrement de l'image/ de la voix (personne mineure) Date de révision : 07 février 2017 | | | | |
| Autorisation d'enregistrement de l'image/ de la voix (très jeune enfant) Date de révision : 07 février 2017 | | | | |
| Autorisation d'utilisation de photographies et de travaux d'élèves réalisés dans le cadre d'un blog de classe Date de création : 07 février 2017 | | | | |
| Autorisation d'utilisation de productions d'élèves en vue de la réalisation d'une œuvre de collaboration Date de création : 15 février 2017 | | | | |
| Autorisation séjour pédagogique Date de révision : 07 février 2017 | | | | |
| Charte de forum Date de révision : 07 février 2017 | | | | |
| Contrat type de cession de droits Date de révision : 07 février 2017 | | | | |